

Bulletin
édité par le Syndicat
National des Travailleurs
de la
Recherche Scientifique
(S.N.T.R.S.-C.G.T.)

ISSN 0180-5398

CP 50050

directeur de la Publication
A. MONTINTIN
57, avenue d'Italie 75013

N° 226
NOVEMBRE
DECEMBRE
1983.

B R S

10 F

SPÉCIAL STATUT

Depuis l'ouverture des négociations sur le statut des personnels de la Recherche Publique, la CGT et ses organisations concernées n'ont qu'un seul objectif :

- REUSSIR LA TITULARISATION en définissant un contenu statutaire répondant aux espoirs des personnels, se situant à la hauteur des orientations de la Loi d'orientation et de programmation de la Recherche et qui traduise correctement les priorités gouvernementales plaçant le Développement Scientifique et Technologique comme un des enjeux décisifs pour le redressement économique et industriel du Pays.

Où en sommes-nous ? Le 7 novembre, les représentants du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ont indiqué que la concertation engagée avec les confédérations syndicales sur le contenu de la titularisation était terminée.

Qu'en est-il du projet gouvernemental ? La titularisation constitue un acquis historique pour les personnels, qui consacre des années d'activité de la CGT en faveur de la reconnaissance des métiers de la Recherche. Elle va assurer notamment la sécurité de l'emploi ainsi que les garanties de la Fonction Publique en matière de congés maladie et de retraites et pensions (garantie de l'Etat, montant de la retraite, ouverture du droit à pension en cas d'invalidité permanente, réversion sur le conjoint ou les enfants mineurs).

Sur le contenu statutaire lui-même : il faut apprécier que l'intervention des personnels qui s'est exprimée encore récemment à l'occasion de la Marche Nationale à Paris ait permis des évolutions positives en regard des propositions initiales.

Cependant des insuffisances importantes subsistent.⁽¹⁾ Le projet gouvernemental reste trop marqué par la conjoncture économique et aucune mesure d'accompagnement n'est envisagée, permettant notamment de remédier aux déclassements actuels. Cela risque de compromettre l'élan nouveau nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle politique de Recherche.

C'est pourquoi la CGT a demandé dès le 26 Octobre, la poursuite des négociations sur le statut-cadre.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique qui vient d'examiner le projet de décret-cadre a adopté un voeu en ce sens lors de la réunion du 28 novembre 1983. Pour sa part, le Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie du 1er Décembre, s'il souligne les aspects positifs sur les orientations générales du projet, "il confirme également ses réserves notamment sur :

- 1) la rigidité excessive de ce statut.
- 2) le caractère trop restrictif de la carrière des ingénieurs et techniciens par rapport à celle des chercheurs.
- 3) les conditions de recrutement des chercheurs.
- 4) les contingentements dans les carrières chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs.

Le C.S.R.T. insiste sur l'importance des mesures qui restent à prendre pour favoriser la mobilité.

Nous partageons cet avis de la plus haute instance représentant la communauté scientifique et technique auprès du Gouvernement.

Il doit être entendu.

Ces prises de positions renforcent l'action des personnels qui doit se poursuivre sous des formes multiples. Elle est d'autant plus nécessaire que les discussions s'engagent au CNRS sur les adaptations spécifiques à l'organisme : adaptations que la Direction voudrait bien réduire à leur plus simple expression, c'est-à-dire à l'application pure et simple du statut-cadre.

Le succès de la consultation nationale et les rassemblements et manifestations organisés aussi bien à Paris qu'en province les 11, 18, 26 Octobre et 25 Novembre, ont conduit le Gouvernement à améliorer certaines de ses propositions.

C'est sur cette voie qu'il faut poursuivre. A chaque militant (e), chaque adhérent (e) de convaincre plus de collègues à s'y engager encore plus nombreux.

PARIS, le 6/12/83.

Alain MONTINTIN
Secrétaire Général.

AVERTISSEMENT

L'ÉDITION DE CETTE PLAQUETTE A POUR BUT DE VOUS INFORMER LE PLUS LARGEMENT POSSIBLE DU PROJET DE STATUT DE TITULAIRE DES PERSONNELS DE RECHERCHE, TEL QU'IL A ÉTÉ PRÉSENTÉ AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE, PARMI LES INSUFFISANCES CONCERNANT LES INGÉNIEURS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS, IL FAUT SOULIGNER :

- Absence de tout plan de reclassement.
- Retraites : pas de mesures particulières pour le rachat des droits à pension.
- Maintien d'un corps de catégorie D.
- Amplitude carrière insuffisante pour le corps des Agents techniques et celui des Adjoints techniques.
- Personnels administratifs : des discriminations à leur égard subsistent :
 - . fin de carrière des Agents d'Administration (282) inférieure à celle des Agents techniques (289).
 - . indice d'embauche des Secrétaires d'Administration de la Recherche (254) inférieure à celui de leurs homologues Techniciens (262)
 - . pour les corps d'Attachés et de Chargés d'Administration, les inégalités avec leurs homologues Ingénieurs subsistent.
 - . le maintien de corps différents, laisserait subsister en l'état des discriminations en matière de prime.
- Le reclassement de tous les agents 2B titulaires de BTS ou de DUT reste posé.
- Evaluation des ITA : Ce qui avait été annoncé comme quasiment acquis le II Octobre concernant :
 - le remplacement de la notation par une appréciation annuelle
 - l'instauration d'une évaluation périodique (suivi de carrière)

sont remis en cause dans l'attente de dispositions à prendre dans le cadre d'ensemble de la Fonction Publique.
- L'ouverture des concours internes dans chacun des organismes, aux personnels des différents organismes, peut conduire à des situations portant préjudice aux personnels de l'organisme considéré.
- Composition des jurys de concours et de la liste des experts pour les BAP. L'opposition farouche de la CFDT à ce que les organisations syndicales proposent à la nomination par le Ministre d'experts de BAP, a conduit le Ministère à remettre en cause, pour le statut-cadre, ce qui avait été proposé le II Octobre dernier (1)
- Contractuels de Physique Nucléaire : les dispositions statutaires proposées ne permettent pas, en l'état, d'incorporation collective des CPN, sans perte des acquis.

(1) A noter la même opposition du SGEN-CFDT à ce que des dérogations (possibles par le décret-cadre) interviennent au CNRS.

AVEC LE SNCS-FEN ET LE SPNCEN-FEN, LE SNTRS-CGT APPELLE LES PERSONNELS À POURSUIVRE LEUR ACTION AFIN D'OBtenir SATISFACTION SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Les instances d'évaluation (CAP, suivi de carrière, commissions scientifiques) doivent valider les listes déjà établies des personnels ITA, CPN et chercheurs sous-classés.
Un plan de reclassement doit être établi.
- Retraites : Des mesures particulières doivent être prises concernant la validation des services antérieurs effectués comme non-titulaire de l'Etat. Il faut tenir compte de l'érosion monétaire afin de permettre à tous de bénéficier d'une retraite de titulaire de la Fonction Publique.
- La prime de participation à la recherche doit être portée à 16 % pour toutes les catégories jusqu'à hors-échelle A.
- Intégration directe pour toutes les catégories y compris les attachés de recherche.
- Intégration collective des Contractuels de Physique Nucléaire, sans perte des acquis.
- Des carrières minimales doivent être garanties aux ITA, chercheurs et CPN, cela implique la suppression de toutes les catégories, des barrages liés aux classes et qui bloquent ou ralentissent les carrières.
- Ebauche de jeunes chercheurs, comme stagiaires au niveau DEA.
- Suppression des discriminations à l'égard des personnels administratifs, ce qui passe par leur intégration dans les mêmes corps que les ingénieurs et techniciens, comme cela a été obtenu pour le corps des Assistants-Ingénieurs.
- Pas de corps de catégorie D (9B, 8B et 6D actuelles).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTEGRATION DES PERSONNELS EN PLACE.

Elle se fera par intégration directe à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Les conditions d'intégration dans les classes de chaque corps seront définies par les modalités transitoires dans les statuts particuliers par organisme.

CARRIERES

CONCOURS

Ils seront organisés, par branches d'activités professionnelle (B.A.P.), pour tout recrutement ou changement de corps.

Stage au recrutement

Il est de 1 an renouvelable une fois. Il fait l'objet d'un rapport établi par le responsable d'unité ou de service après consultation du Conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Tous les recrutements se font en 2ème classe du corps, sauf pour les ingénieurs de recherche.

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Concours au recrutement (organisés afin de pourvoir des emplois vacants).

Détenir l'un des diplômes requis pour l'accès au concours ou justifier, dans certains cas, d'un niveau de qualification équivalent à ces diplômes.

Tout agent titulaire régi par ce statut et remplissant les conditions exigées peut se présenter à ce type de concours.

Concours pour la promotion interne

Ces concours sont ouverts aux agents de corps inférieurs sous certaines conditions d'ancienneté dans ces corps.

REGLEMENT DES CONCOURS

Ils sont fixés, sur proposition du Directeur Général de l'Etablissement, par arrêté du Ministre chargé de la Recherche, du Ministre chargé de la Fonction Publique et des Ministres chargés de la tutelle de l'Etablissement.

JURYS DE CONCOURS

Composition :

- Le représentant du Directeur Général,
- Cinq membres choisis dans une liste d'experts, (celle-ci est composée, pour la moitié au moins, de personnes désignées par le Directeur Général et des Membres des instances d'évaluation appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration),
- Le ou les Directeur d'unités ou Chefs de service concernés.

ROLE DES EXPERTS

Ils procèdent à l'évaluation de la valeur professionnelle par B.A.P. Ils préparent les délibérations de la C.A.P. qui donne son avis pour l'établissement de la liste d'aptitude annuelle pour les avancements. Ils participent aux jurys de concours.

Pour les concours de promotion interne cette évaluation consiste :

- 1) Dans l'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses notes et titres et, lorsqu'il y aura lieu, ses travaux, ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par le Directeur de son laboratoire. En outre, les fonctionnaires de catégories A et B (*Fonction Publique*) présentent un rapport d'activité qui est joint au dossier.
- 2) Dans une audition des candidats qui, selon les corps, peut ou non être précédée d'épreuves ou d'un examen professionnel.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

Un changement de corps est prononcé pour 9 ou 6 titularisation effectuées à l'issue des concours (externes = recrutement + internes = promotion) à condition d'avoir l'âge et l'ancienneté requise et d'être inscrit sur la liste d'aptitude ou un tableau d'avancement annuels (établie sur proposition du responsable d'unité ou de service après avis de la C.A.P.).

AVANCEMENT DE GRADE (CLASSE)

Il est prononcé par le Directeur Général, dans la limite des emplois disponibles. Sont promus les agents qui ont été inscrits, sur proposition des responsables d'unité ou de service, après avis de la C.A.P., sur un tableau d'avancement annuel. Ces agents doivent, de plus remplir les conditions d'ancienneté requises.

Pour être promus à la hors classe d'Ingénieur de Recherche et à la 1ère classe de Technicien, les agents qui ont posé leur candidature doivent être inscrits, après avis de la C.A.P., sur un tableau d'avancement annuel dans les conditions suivantes :

- les candidats sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle de type concours interne devant un jury.

AVANCEMENT ACCELERE D'ECHELON

Il se fait sur proposition du responsable d'unité ou de service pour 1/6 des effectifs de chaque corps, après avis de la C.A.P. L'accélération est de 6 mois pour tous les échelons à 2 ans et plus.

MOBILITE

MUTATIONS INTERNES (AUX E.P.S.T.)

A la demande de l'agent :

Tout agent a le droit de demander sa mutation sans être obligé de demander l'aval de son responsable d'unité ou de service. Le Directeur Général de l'Etablissement recueille les avis nécessaires avant sa prise de décision.

Dans l'intérêt du service :

Si, après avis du Conseil Scientifique, le Directeur Général décide la réorientation scientifique d'une unité ou l'arrêt d'une recherche, amenant la diminution des effectifs ou la suppression de l'unité de recherche, les agents peuvent être mutés dans une autre unité ou un autre service, dans les conditions suivantes :

- à partir de la date de notification de la mutation, les agents ont un an pour choisir un emploi sur la liste des emplois vacants de l'établissement ou d'un autre E.P.S.T.
- s'il y a changement d'établissement ou de résidence le Directeur Général est tenu de faire (pendant un délai d'un an) 3 propositions d'emplois exigeant une compétence de même nature que l'emploi précédent ou d'une nature voisine.
- dans l'intérêt du service, les agents dont la qualification ne correspondrait pas aux emplois proposés auront le droit de recevoir, pour un an maximum, une affectation permettant une réorientation professionnelle.

- passé ce délai d'un an, les agents sont mutés dans les conditions suivantes :
- les mutations avec changement de résidence sont soumises à l'avis de la C.A.P.
- les affectations doivent tenir compte des demandes des intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.
- dans la mesure où les nécessités du service le permettent, il sera proposé à l'agent un poste dans son département de résidence (l'Ile-de-France étant ici considéré comme un seul département).
- les agents peuvent, dans ce cas aussi, recevoir, pour un an maximum, une affectation permettant une réorientation professionnelle éventuelle.

L'agent qui n'accepterait pas, à l'issue de cette procédure, sa mutation serait licencié après avis de la C.A.P.

DETACHEMENT (1)

D'un corps dans un autre (dans l'Etablissement d'origine ou dans un autre EPST)

Des passerelles sont instituées entre les corps de chercheurs, les corps d'ingénieurs et de personnels techniques, les corps de personnels d'administration.

Les détachements dans un autre corps se font à équivalence de grade et à un échelon égal ou immédiatement supérieur.

Au bout de 2 ou 5 ans, selon le cas, un agent peut demander son intégration définitive dans le corps où il a été détaché.

Hors E.P.S.T.

Les personnels de la recherche peuvent être détachés dans des entreprises des organismes privés ou des groupements d'intérêt public si le détachement a pour but l'exercice de fonction de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation et de diffusion de l'information scientifique et technique, sauf si l'agent a eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'ébaloration ou à la passation de marchés avec elle.

MISE A DISPOSITION

Dans cette position le fonctionnaire continue à occuper son emploi et perçoit la rémunération correspondante.

Les personnels des corps de chercheurs ou d'ingénieurs et de personnels techniques peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à la disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur, publics ou privés, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions assignées aux personnels des E.P.S.T.

Cette mise à disposition est prononcée par décision du Directeur Général pour une durée maximum de 3 ans.

Cette durée peut être prolongée après avis de l'instance d'évaluation dont dépend l'intéressé.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée, après 6 mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales correspondantes. Le Conseil d'Administration de l'Etablissement peut décider une dispense totale ou partielle de cette prise en charge.

DISPONIBILITE (2)

Un agent peut demander sa mise en disponibilité (3 ans renouvelables) pour la création d'une entreprise à des fins de valorisation.

(1) Détachement : le traitement est pris en charge par l'établissement d'accueil et garde ses droits à la pension et à l'avancement.

(2) Disponibilité : l'agent ne perçoit pas de traitement.

RETRAITES

LE REGIME DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Tous les fonctionnaires titulaires y sont obligatoirement affiliés.

LE DROIT À PENSION

Il est acquis après 15 ans de services effectifs civils et militaires.

Pour les agents en place actuellement qui opteront pour l'entrée dans le nouveau statut de titulaire, la "durée des services effectifs" prendra en compte les services en tant que titulaires et ceux effectués en tant qu'agents non-titulaires de l'Etat, dont les années auront été validées.

ANNUITES LIQUIDABLES

Elles sont de trois sortes :

Les années de services effectifs en tant que titulaires,

Les années de service militaire,

Les années de service en tant que non titulaire dont la validation a été autorisée.

S'y ajoutent des bonifications :

- pour services civils hors d'Europe,
- pour bénéfice de campagne (service en temps de guerre, service à la mer, service aérien commandé)
- pour les femmes fonctionnaires : bonification pour les enfants qu'elles ont élevés.

CALCUL DE LA PENSION

La pension est calculée sur la base du traitement de base (1) perçu pendant les 6 derniers mois (ou, si l'intéressé a bénéficié d'une promotion dans ces 6 mois, sur le dernier traitement perçu pendant 6 mois consécutifs).

Le montant de la pension est de 2 % de ce traitement de base par annuité liquidable. (minimum : 15 annuités = 30 %, maximum : 37,5 annuités = 75 %).

A la pension ainsi calculée s'ajoutent des majorations pour les fonctionnaires ayant élevé 3 enfants au moins (+ 10 % pour les 3 premiers enfants, + 5 % par enfant au-delà du 3ème).

La pension est accordée aux fonctionnaires dès leur radiation des cadres :

- sans condition d'âge pour les femmes ayant élevé 3 enfants,
- à 60 ans pour les hommes et à 55 ans s'ils justifient de 15 ans de "services actifs" (*)
- En cas d'invalidité, la pension est acquise sans condition de durée de service ; si l'invalidité est imputable au service, la pension se cumule avec une rentre viagère d'invalidité.

Les pensions sont reversibles au taux de 50 % au profit du conjoint ou des enfants mineurs.

Cotisation

La cotisation au régime des pensions est de 6 % du traitement de base (1) mensuel. (A compter du 1/1/84, la cotisation passera à 7 %).

VALIDATION DES ANNÉES DE NON-TITULAIRE (RACHAT)

Elle n'est pas une condition obligée de la titularisation.

Cette validation ne peut être partielle.

Elle doit être demandée dans l'année qui suit la titularisation.

(*) Sont dits "Actifs" les services effectués dans un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

(1) Traitemennt de base : traitement brut sans prime ni indemnité de résidence.

EN L'ETAT ACTUEL DES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT VOICI LES DISPOSITIONS PERMETTANT DE DETERMINER LE COUT ET LA DUREE DE LA VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS DE NON-TITULAIRES

DETTE D = S 1 - S 2

S 1 (DETTE TOTALE THÉORIQUE) = TRAITEMENT DE BASE ANNUEL X 6 % X NOMBRE D'ANNÉES À VALIDER
(%)

S 2 = ESTIMATION DES COTISATIONS DÉJÀ VERSÉES (IRCANTEC + SÉCURITÉ SOCIALE -VIEILLESSE-)

(*) au moment de la titularisation.

DURÉE DU REMBOURSEMENT DE LA DETTE

$$\frac{D}{R} = \text{NOMBRE DE MOIS.}$$

GRILLE DE CALCUL DE LA DETTE ET DU TEMPS DU REMBOURSEMENT. (à partir des indications du M.I.R.)

Années à racheter	CALCUL DE S 1		CALCUL DE S 2		Dette (D) S1 - S2	Rachat mensuel ↓
	Traitemen t annuel brut	Multiplié par	= S 1	Multiplié par		
1		6 %		45 %		Traitemen t de base mensuel X 3 % =
2		12 %		40 %		
3		18 %		38,33 %		
4		24 %		36,66 %		
5		30 %		35 %		
10		60 %		30 %		Durée du rem boursement ↓
15		90 %		25 %		Dette
20		120 %		20 %		Rachat mensuel
25		150 %		15 %		
30		180 %		12 %		
35		210 %		11 %		Nbre de mois

TRAITEMENT DE BASE AU 1er NOVEMBRE 1983

SI UN AGENT NE VALIDE PAS SES ANNÉES DE NON-TITULAIRE

1. Il lui reste plus de 15 ans à travailler :

Il cotisera au régime des pensions civiles.

Il touchera une pension de titulaire de 2 % par an pour ces 15 ans ou plus, une pension Sécurité Sociale et une retraite complémentaire correspondant aux années de travail en tant que non-titulaire ou à l'extérieur de la Fonction Publique.

2. Il lui reste moins de 15 ans à travailler :

Il cotisera au régime des pensions civiles. Les sommes versées seront transférées, au moment de la retraite, à la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC.

Il touchera la pension Sécurité Sociale et une retraite complémentaire (IRCANTEC et autres caisses de retraite complémentaire éventuellement) dans les mêmes conditions qu'actuellement.

URGENT : INFORMATION RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ...

RACHAT DES ANNÉES TRAVAILLEES, COMME NON TITULAIRES AVANT L'EXISTENCE DE
L'IPACTE (1951) POUR LES CADRES ET DE
L'IGRANTE (1959) POUR LES CADRES ET NON CADRES.

LES AGENTS NON TITULAIRES QUI TRAVAILLAIENT AU C.N.R.S. OU DANS UN AUTRE SERVICE DE L'ETAT AVANT LA CRÉATION DE CES CAISSES COMPLÉMENTAIRES ONT INTÉRÊT À FAIRE VALIDER CES ANNÉES AVANT LE 1ER JANVIER 1984 S'ILS VEULENT BÉNÉFICIER D'UN PRIX DE RACHAT EN FRANCS DE L'EPOQUE.

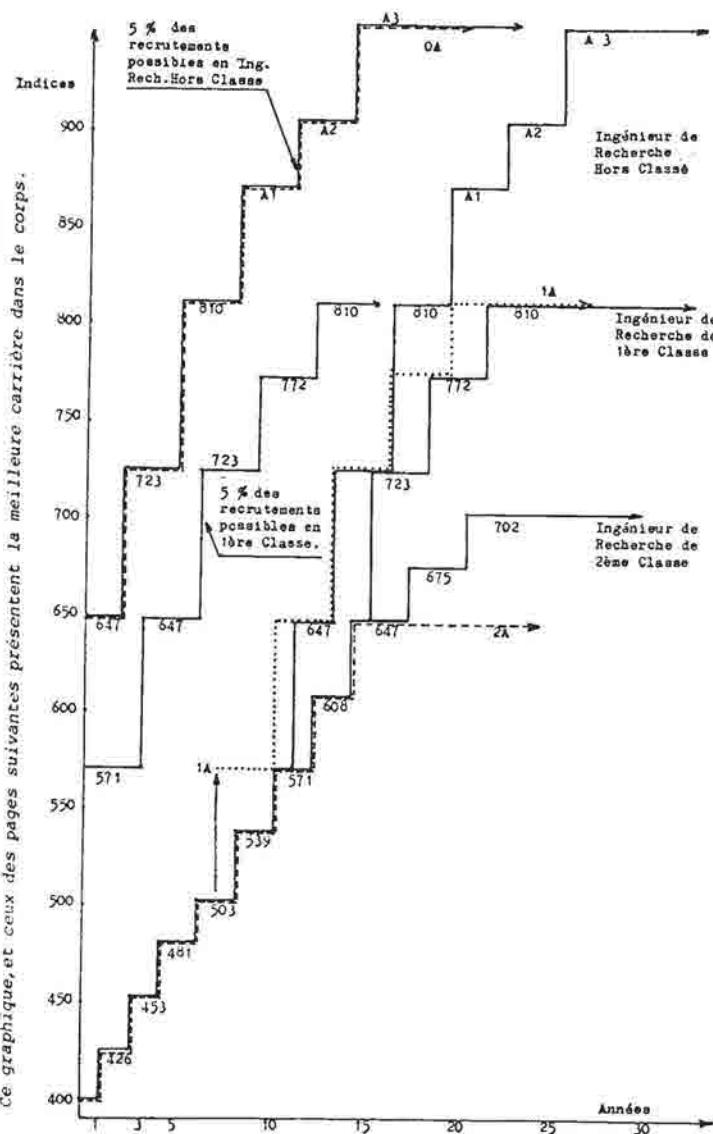
A PARTIR DU 1ER JANVIER 1984, LES SOMMES SERONT RÉACTUALISÉES ET LE COÛT SERA BIEN PLUS IMPORTANT.

FAIRE LA DEMANDE DE VALIDATION DE CES ANNÉES (PRÉCISER LES DATES) AUPRÈS DE L'IRCANTEC PAR LETTRE RECOMMANDÉE.

SI CETTE DEMANDE A DÉJÀ ÉTÉ FAITE DANS LE PASSE, IL NE SERA PAS INUTILE DE LA REFAIRE POUR LA CONFIRMER (PRÉCISER LA DATE DE LA PRÉCÉDENTE DEMANDE). CETTE MESURE EST VALABLE POUR LES AGENTS QUI ONT TRAVAILLÉ À CETTE EPOQUE À TEMPS PARTIEL OU SUR VACATIONS. ELLE NE CONCERNE PAS CEUX QUI ONT DÉJÀ FAIT PROCÉDER À LA LIQUIDATION DE LEUR RETRAITE.

ADRESSE : MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
-IRCANTEC-
24, RUE LOUIS GAIN 49 039 ANGERS CEDEX.

INGÉNIEURS DE RECHERCHE



Les agents actuellement en 2A, 1A et OA seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 3 grades (classes) :

Ingénieur de Recherche de 2ème classe avec 11 échelons (indices : 400 à 702),

Ingénieur de Recherche de 1ère classe avec 5 échelons (indices : 571 à 810),

Ingénieur de Recherche hors classe avec 4 échelons (indices : 647 à hors échelle A).

Le nombre des Ingénieurs de Recherche hors classe ne peut dépasser 5 % des effectifs du corps.

Le nombre des Ingénieurs de Recherche de 1ère classe ne peut dépasser 35 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : Doctorat d'Etat, Professeur agrégé de lycée, Archiviste paléographie, Docteur Ingénieur, Docteur de 3ème cycle, Diplôme d'Ingénieur d'école normale supérieure ou d'université, Diplôme d'Ingénieur de grandes écoles, tout diplôme reconnu équivalent par une commission interministérielle.

Les concours de recrutement externes sont organisés pour le recrutement à la 2ème classe, mais 5 % de ces concours peuvent être organisés pour l'accès à la 1ère classe et 5 % pour l'accès à la hors classe.

Pour ce corps il est dérogé à la condition de nationalité française.

PROMOTION INTERNE :

Le concours d'accès au corps d'Ingénieur de Recherche est ouvert :

- Aux Ingénieurs d'Etude, aux Chargés d'Administration de la Recherche, aux Attachés d'Administration de la Recherche justifiant de 7 ans de services effectifs en cette qualité.
- Aux Assistants-ingénieurs justifiant de 10 ans de services effectifs en cette qualité.

1/3 au plus des emplois ouverts aux deux concours peut être réservé au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (accès à la 2ème classe d'Ingénieur de Recherche).

Possibilités : 1/9 des titularisations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Ingénieur d'Etude, justifier de 10 ans de services publics et être âgé de plus de 35 ans.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

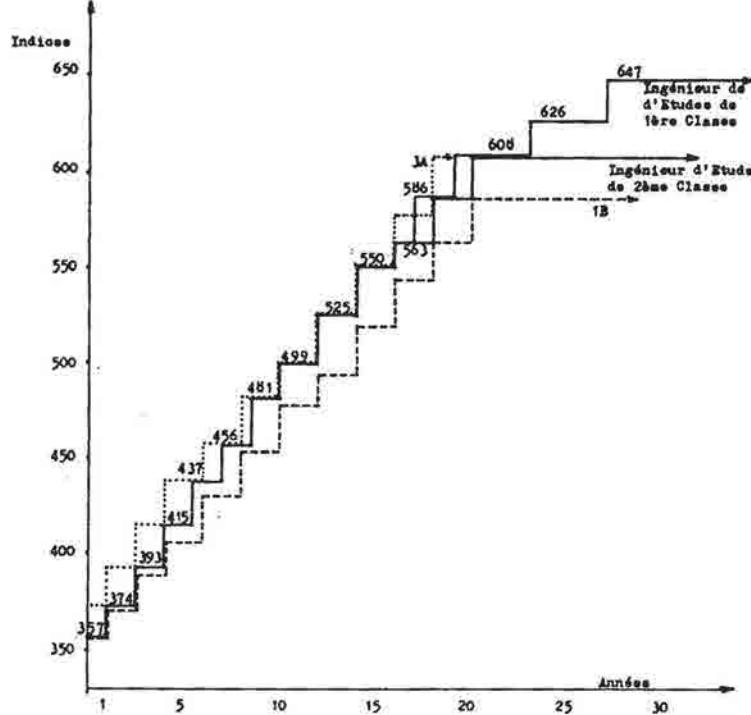
Hors classe : peuvent y accéder en faisant acte de candidature et à l'issue d'une sélection professionnelle (type concours) :

- Les Ingénieurs de Recherche de 1ère classe justifiant de 8 ans de services en tant qu'Ingénieur de Recherche.
- Les Ingénieurs de Recherche de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon et justifiant de 8 ans de services dans cette classe.

1ère classe : peuvent y accéder au choix :

- Les Ingénieurs de Recherche de 2ème classe ayant atteint le 9ème échelon.

INGÉNIEURS D'ÉTUDE



Les agents actuellement en 1B bis, en 1B et en 3A seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (classes) :

Ingénieur d'Etude de 2ème classe avec 13 échelons (indices : 357 à 608),

Ingénieur d'Etude de 1ère classe avec 4 échelons (indices : 586 à 647).

Le nombre des Ingénieurs d'Etude de 1ère classe ne peut dépasser 20% des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : D.E.A., Diplôme d'études supérieures spécialisées, Maîtrise, Licence, Diplôme d'un Institut d'études politiques, Diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, Diplôme Supérieur de l'Ecole du Louvre, tout diplôme reconnu équivalent.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant qu'ils possèdent dans l'industrie une qualification jugée équivalente à un diplôme d'ingénieur.

Tous les recrutements se font à la 2ème classe.

Pour ce corps il est dérogé à la condition de nationalité française.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux Assistants-Ingénieurs justifiant de 5 ans de services effectifs en cette qualité.
- Aux Techniciens justifiant de la même ancienneté.

1/3 au plus des emplois ouverts aux deux concours peut être réservé au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (accès à la 2ème classe d'Ingénieur d'Etude).

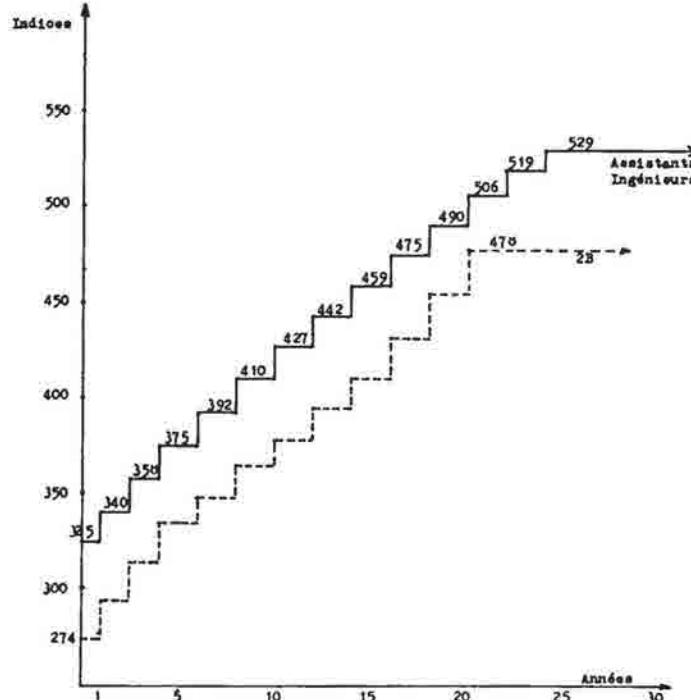
Possibilités : 1/9 des titularisations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Assistant-Ingénieur, justifier de 10 ans de services en cette qualité et être âgé de plus de 38 ans.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

Peuvent accéder à la 1ère classe les Ingénieurs d'Etude de 2ème classe ayant atteint le 11ème échelon et justifiant de 9 ans de services effectifs dans cette classe.

ASSISTANTS INGÉNIEURS



Les agents actuellement en 2B et en 2D titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. seront classés dans ce corps. Les autres seront inscrits après avis de la C.A.P., sur une liste d'aptitude à ce corps tout en étant classés dans le corps des Techniciens, dans l'attente de leur nomination.

Ce corps ne comporte qu'un seul grade avec 14 échelons (indices : 325 à 529).

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : B.T.S., D.U.T., tout diplôme dont l'équivalence aura été reconnue.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant qu'ils possèdent, dans l'industrie une qualification équivalente à l'un des diplômes ci-dessus.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux Techniciens et aux Secrétaires d'Administration de la Recherche justifiant de 5 ans de services en cette qualité.
- Aux Adjoints Techniques justifiant de 8 ans de services en cette qualité.

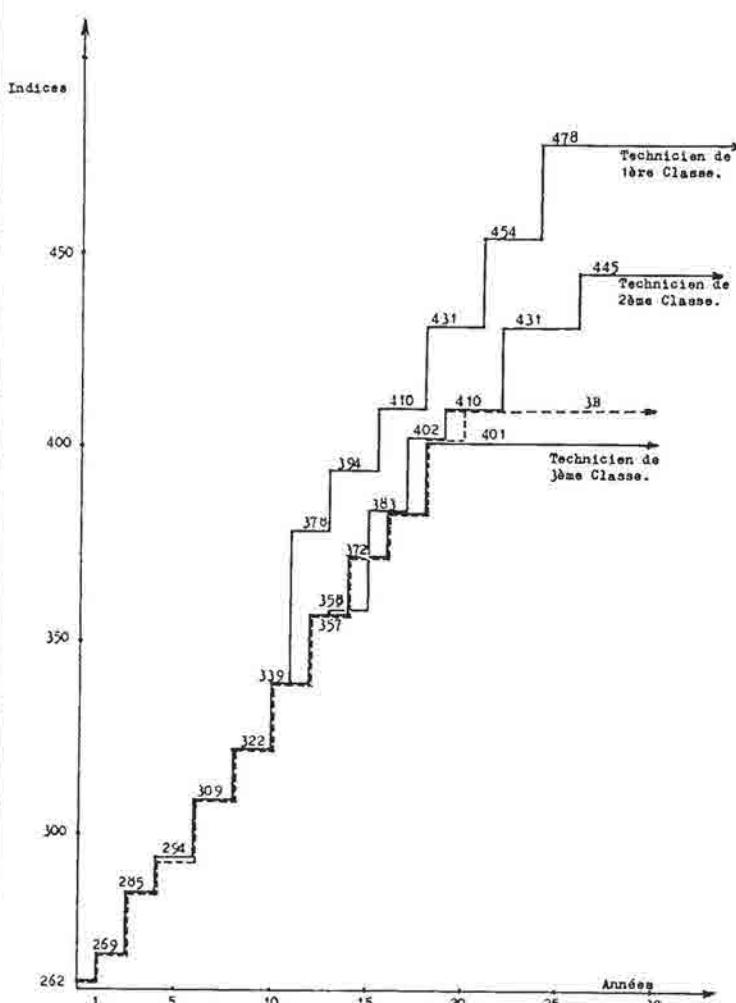
50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne..

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès au corps d'Assistant Ingénieurs).

Possibilités : 1/9 des titularisations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : Être Technicien, justifier de 8 ans de services en cette qualité et Être âgé de plus de 45 ans.

TECHNICIENS



Les agents actuellement en 3B seront classés dans ce corps, ainsi que les agents 2B non titulaires du B.T.S. ou du D.U.T. (voir Assistants-Ingénieurs).

Ce corps comporte 3 grades :

Technicien de 3ème classe avec 11 échelons (indice : 262 à 401),

Technicien de 2ème classe avec 6 échelons (indices : 358 à 445),

Technicien de 1ère classe avec 7 échelons (indices : 339 à 478).

Le nombre de Techniciens de 2ème classe ne peut dépasser 25 % des effectifs totaux des 2ème et 3ème classes.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : D.E.U.G., B.A.C., Brevet Supérieur, Diplôme de Biologiste, Chimiste, Physicien, Psychotechnicien, Statisticien ou Conducteur radio-électricien délivré par une Ecole Technique Spécialisée ou un Institut Universitaire, Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ou d'Infirmier, tout diplôme reconnu équivalent.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant d'une qualification professionnelle correspondant à l'un des métiers ou l'une des spécialités dont la liste est fixée par arrêté. Tous les recrutements se font en 3ème classe.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux Adjoints Techniques justifiant de 5 ans de services en cette qualité.
 - Aux Agents Techniques justifiant de la même ancienneté.
- 50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès à la 3ème classe de Technicien).

Possibilités : 1/6 des titularisations dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : Être Adjoint Technique et justifier de 10 ans de services dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE (Classe)

1ère classe :

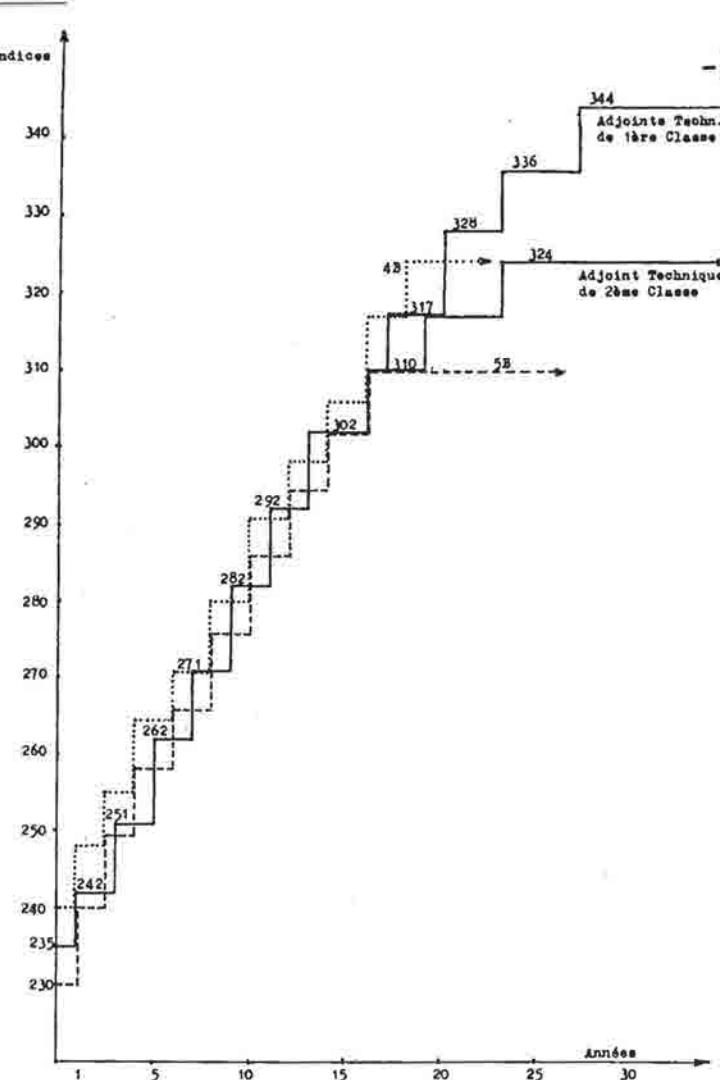
1.) Peuvent accéder, en ayant fait acte de candidature et à la suite d'une sélection professionnelle (type concours) :

- Les Techniciens de 2ème classe,
- Les Techniciens de 3ème classe justifiant de 1 an d'ancienneté, au moins, dans le 7ème échelon de leur grade.

2.) Au choix, pour 1/6 des promotions prévues en 1.), les Techniciens de 2ème classe rangés au 4ème échelon, âgés de 48 ans au moins et ayant 10 ans de services en tant que Techniciens.

2ème classe : Peuvent y accéder les Techniciens de 3ème classe justifiant de 1 an d'ancienneté, au moins, dans le 8ème échelon et ayant 5 ans d'ancienneté en tant que Techniciens.

ADJOINTS TECHNIQUES



Les agents actuellement en 4B et en 5B seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades :

Adjoint Technique de 2ème classe avec 11 échelons (indice : 235 à 324)

Adjoint Technique de 1ère classe avec 4 échelons (indice : 317 à 344).

Le nombre des Adjoints Techniques de 1ère classe ne peut dépasser 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : B.E.P.C., B.E.P., C.A.P., Diplôme d'Aide Biologiste, Aide Chimiste, Aide Physicien délivré par une Ecole Technique Spécialisée, tout diplôme reconnu équivalent.

Peuvent accéder au concours des candidats justifiant qu'ils possèdent dans l'industrie une qualification professionnelle correspondant à l'un des métiers ou l'une des spécialités dont la liste est fixée par arrêté.

Tous les recrutements se font en 2ème classe.

PROMOTION INTERNE : Le concours est ouvert :

- Aux Agents Techniques justifiant de 5 ans de services en cette qualité,
- Aux Agents Techniques justifiant de la même ancienneté. 50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès à la 2ème classe d'Adjoint Technique)

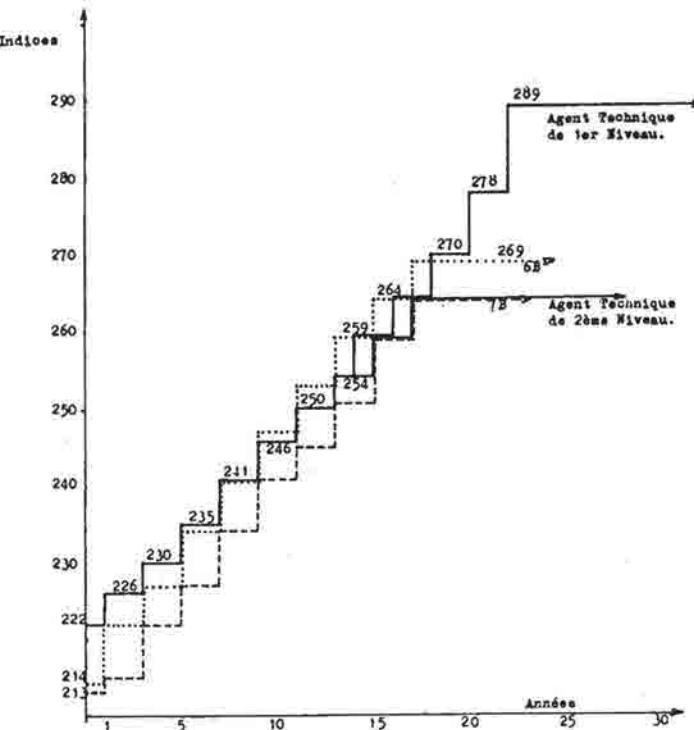
Possibilités : 1/6 des titularisations dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : Être Agent Technique et justifier de 10 ans de services dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

Peuvent accéder à la 1ère classe les Adjoints Techniques de 2ème classe ayant atteint le 9ème échelon et justifiant de 10 ans de services dans cette classe.

AGENTS TECHNIQUES



Les agents actuellement en 7B et en 6B seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (niveaux) :

Agents Techniques du 2^{ème} niveau avec 10 échelons (indice : 222 à 264)

Agents Techniques du 1^{er} niveau avec 5 échelons (indices : 259 à 289).

Le nombre d'Agents Techniques du 1^{er} niveau ne peut dépasser 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

Les candidats doivent justifier d'un niveau de qualification approprié aux tâches d'exécution.

Tous les recrutements se font au 2^{ème} niveau.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert aux Aides Techniques justifiant de 5 ans de services en cette qualité.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès au 2^{ème} niveau d'Agent Technique)

Possibilités : 1/6 des titularisations dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Aide Technique et justifier de 10 ans de services dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE (niveau)

Peuvent accéder au 1^{er} niveau les Agents Techniques du 2^{ème} niveau ayant atteint le 8^{ème} échelon.

AIDES TECHNIQUES

Pour le SNTRS-CGT, la création d'un tel corps ne se justifie pas au CNRS et à l'INSERM, en effet les organismes, de l'avis de tous, n'ont pas besoin d'emplois de ce niveau.

Les agents actuellement en 8B et 9B seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades :

Aide Technique du 2^{ème} niveau avec 8 échelons
(indices : 216 à 248)

Aide Technique du 1^{er} niveau avec 5 échelons
(indices : 243 à 264).

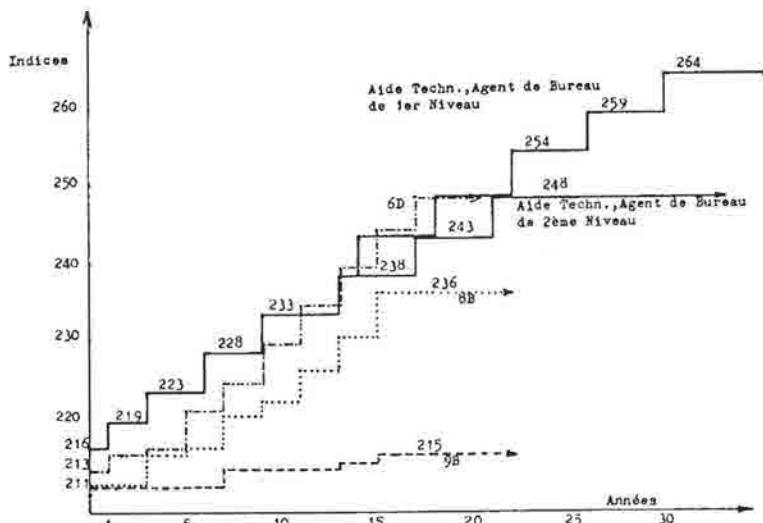
Le nombre des Aides Techniques du 1^{er} niveau ne peuvent dépasser 25 % des effectifs du corps.

RECRUTEMENT :

Les Aides Techniques sont recrutés parmi les candidats présentant les aptitudes requises pour l'emploi considéré.

AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent accéder au 1^{er} niveau les Aides Techniques ayant atteint le 6^{ème} échelon du 2^{ème} niveau.



Nous portons sur l'existence de ce corps, la même appréciation que pour celui des Aides Techniques.

Les agents actuellement en 6D seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (niveaux) :

Agent de Bureau du 2^{ème} niveau avec 8 échelons
(indices : 216 à 248),

Agent de Bureau du 1^{er} niveau avec 5 échelons
(indices : 243 à 264).

Le nombre d'Agents de Bureau du 1^{er} niveau ne peut être supérieur à 25 % des effectifs du corps.

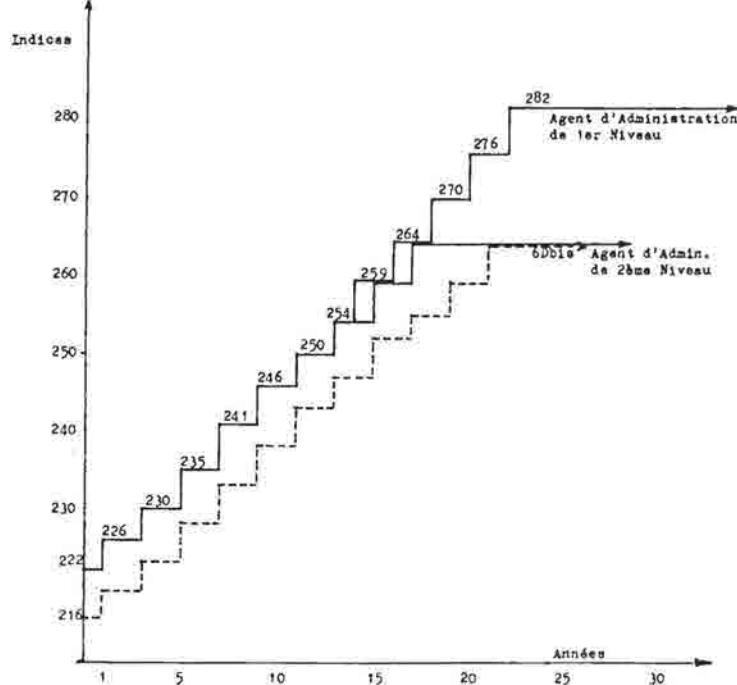
RECRUTEMENT :

Les agents de Bureau sont recrutés parmi les candidats justifiant d'un niveau de connaissances nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent accéder au 1^{er} niveau les Agents de Bureau ayant atteint le 6^{ème} échelon du 2^{ème} niveau.

AGENT D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE



Les agents actuellement en 6D bis seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades (niveaux) :

Agents d'Administration du 2ème niveau avec 10 échelons (indices : 222 à 264),

Agent d'Administration du 1er niveau avec 5 échelons (indices : 259 à 282).

Le nombre d'Agents d'Administration du 1er niveau ne peut être supérieur à 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

Le concours est ouvert aux candidats justifiant d'un niveau de qualification professionnelle approprié aux tâches d'exécution.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert aux Agents de Bureau justifiant de 5 ans de services en cette qualité.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès au 2ème niveau d'Agent d'Administration)

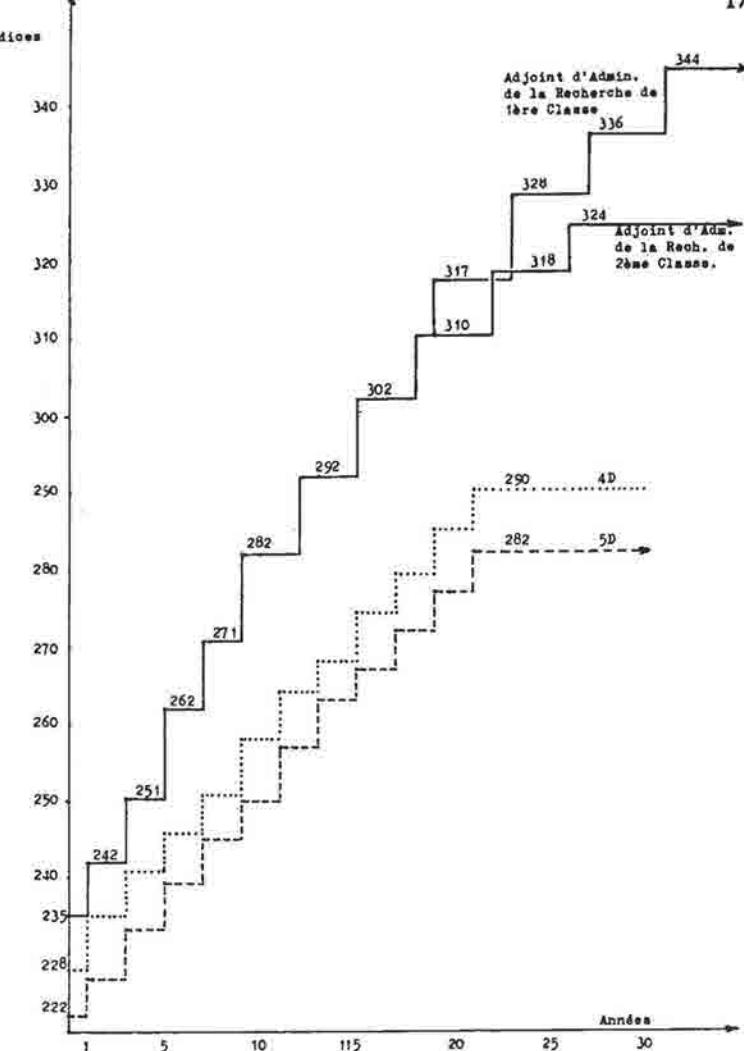
Possibilités : 1/6 des titularisations à l'issue des concours.

Conditions : Etre Agent de Bureau et justifier de 10 ans de services dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE (niveau)

Peuvent accéder au 1er niveau les Agents d'Administration qui ont atteint le 8ème échelon du 2ème niveau.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE LA RECHERCHE



Les agents actuellement en 5D et en 4D seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades :

Adjoint Administratif de 2ème classe avec 11 échelons (indices : 235 à 324),

Adjoint Administratif de 1ère classe avec 4 échelons (indices : 317 à 344).

Le nombre des Adjoints Administratif de 1ère classe ne peut être supérieur à 25 % des effectifs du corps.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

Le concours est ouvert aux titulaires : du B.E.P.C., du B.E.P., du C.A.P d'Employé de bureau, de Comptable ou de Secrétaires, de diplôme reconnu équivalent.

PROMOTION INTERNE

Le concours est ouvert :

- Aux Agents d'Administration justifiant de 5 ans de services en cette qualité,
 - Aux Agents de Bureau justifiant de la même ancienneté.
- 50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès à la 2ème classe d'Adjoint Administratif)

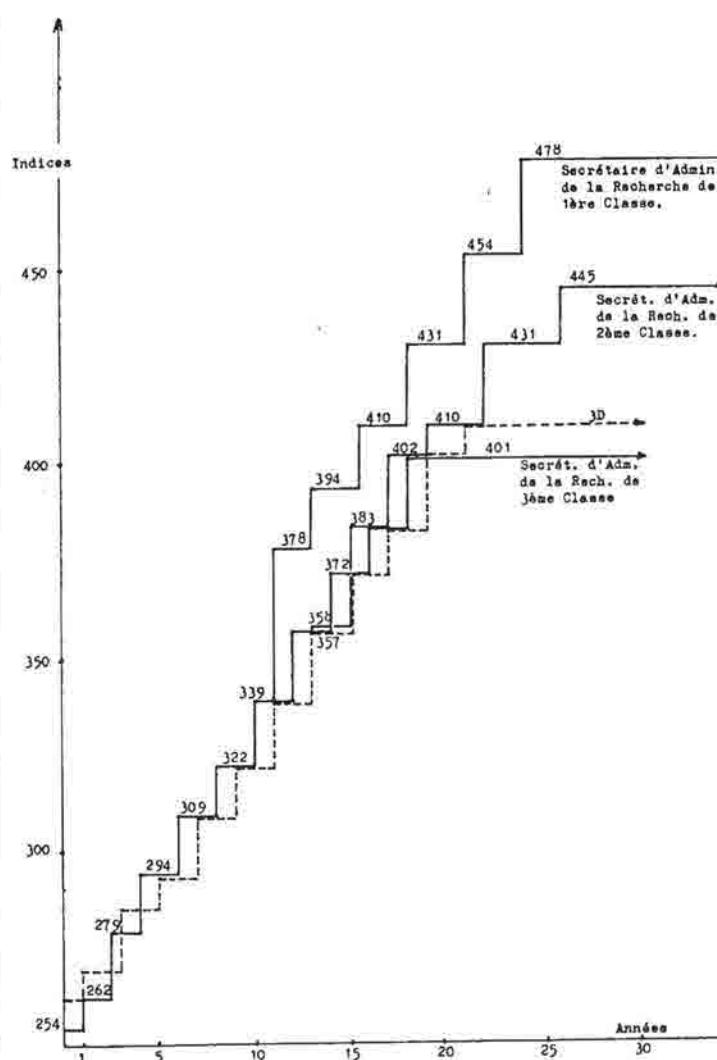
Possibilités : 1/6 des titularisations effectuées à l'issue des concours.

Conditions : Etre Agent d'Administration et justifier de 10 ans de services dans ce corps.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

Peuvent accéder à la 1ère classe les Adjoints Administratifs parvenus au 9ème échelon de la 2ème classe et justifiant de 10 ans d'ancienneté dans cette classe.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE



Les agents actuellement en 3D seront classés dans ce corps, et les 2D sans B.T.S. ou D.U.T. (voir Assistants Ingénieurs).

Ce corps comporte 3 grades :

Secrétaire d'Administration de 3^{ème} classe avec 11 échelons (indices : 254 à 402),

Secrétaire d'Administration de 2^{ème} classe avec 6 échelons (indices : 358 à 445),

Secrétaire d'Administration de 2^{ème} classe avec 7 échelons (indices : 339 à 478).

Le nombre de Secrétaires d'Administration de 2^{ème} classe ne peut être supérieur à 25 % des effectifs des 2^{ème} et 3^{ème} classes.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

L'un des diplômes suivants est requis pour l'accès au concours : B.A.C. ou un des diplômes exigés pour le concours externe de Secrétaire d'Administration Centrale (1). Tous les recrutements se font en 3^{ème} classe.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux Adjoints Administratifs justifiant de 4 ans de services en cette qualité,
- Aux Agents d'Administration justifiant de 6 ans de services en cette qualité.

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX

(Accès à la 3^{ème} classe de Secrétaire d'Administration)

Possibilités : 1/9 des titularisations dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : Être Adjoint Administratif ou Agent d'Administration, justifier de 10 ans de services dans l'un ou l'autre de ces corps et être âgé de 40 ans au moins.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

1^{ère} classe : Peuvent y accéder :

1.) En ayant fait acte de candidature et à la suite d'une sélection professionnelle (type concours) :

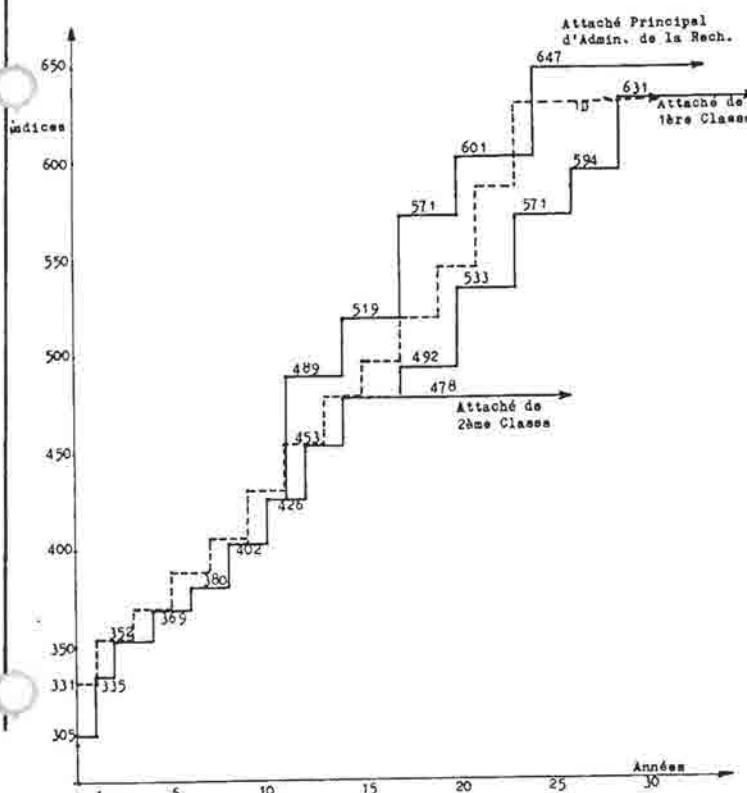
- Les Secrétaires d'Administration de 2^{ème} classe,
- Les Secrétaires d'Administration de 3^{ème} classe ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.

2.) Au choix, les Secrétaires d'Administration ayant atteint le 4^{ème} échelon de la 2^{ème} classe et âgés de 48 ans au moins, dans la limite de 1/6 des promotions prononcées au titre du 1.) ci-dessus.

2^{ème} classe : Peuvent y accéder les Secrétaires d'Administration de 3^{ème} classe ayant atteint le 8^{ème} échelon et comptant 1 an d'ancienneté au moins dans cet échelon.

(1) Il s'agit d'un BAC ou d'un équivalent.

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE



Les agents actuellement en 1^{er} ID seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 3 grades :

Attaché d'Administration de 2^{ème} classe avec 8 échelons + 1 de stage
(indices : 305 à 478),

Attaché d'Administration de 1^{ère} classe avec 5 échelons
(indices : 492 à 631),

Attaché Principal d'Administration avec 5 échelons
(indices : 489 à 647).

Le nombre d'Attachés de 1^{ère} classe ne peut dépasser 40 % des effectifs des 1^{ère} et 2^{ème} classes.

CONCOURS

RECRUTEMENT :

Le concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes requis pour le concours externe d'entrée à l'E.N.A. A l'issue de ce concours les stagiaires sont classés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe (indice 335). Tous les recrutements se font en 2^{ème} classe.

PROMOTION INTERNE :

Le concours est ouvert :

- Aux Secrétaires d'Administration de la Recherche et aux Assistants Ingénieurs justifiant de 5 ans de services dans leur corps,
- Aux Adjoints Administratifs justifiant de 8 ans de services en cette qualité.

A l'issue de ce concours les stagiaires sont classés à l'"échelon de stage" (indice 305).

50 %, au plus, des emplois ouverts aux deux concours peuvent être réservés au concours de promotion interne.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès à la 2^{ème} classe d'Attaché d'Administration).

Possibilités : 1/9 des nominations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : être Secrétaire d'Administration, justifier de 9 ans de services en cette qualité et être âgé de 40 ans au moins.

AVANCEMENT DE GRADE

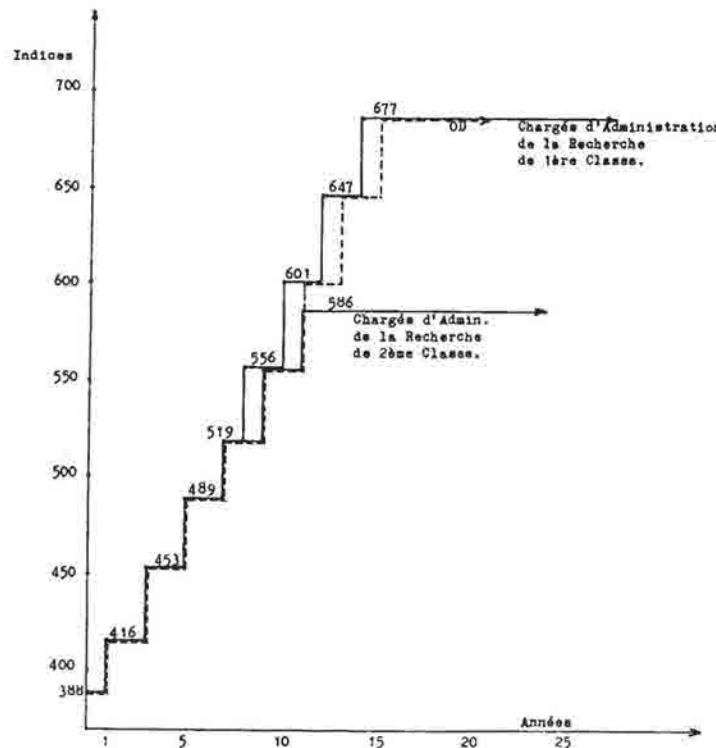
Principalat : peuvent y accéder en ayant fait acte de candidature et à la suite d'une sélection professionnelle (type concours) :

1.) Les Attachés justifiant de 8 ans de services dans leur corps ou dans un corps de catégorie A et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de la 2^{ème} classe.

2.) Au choix, les Attachés parvenus au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe dans la limite de 1/6 des promotions à prononcer au titre du 1.), ci-dessus.

1^{ère} classe : Peuvent y accéder les Attachés qui justifient de 3 ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon et ont accompli 13 ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon et ont accompli 13 ans de services dans leur corps ou dans un corps de catégorie A.

CHARGÉS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE



Les agents actuellement OD seront classés dans ce corps.

Ce corps comporte 2 grades :

Chargés d'Administration de 2ème classe avec 7 échelons (indices : 388 à 586),

Chargés d'Administration de 1ère classe avec 6 échelons (indices : 586 à 677).

La 1ère classe n'est contingente ni statutairement ni budgétairement.

CONCOURS

Ils sont de 2 types.

Le premier est ouvert aux fonctionnaires d'un corps de catégorie A possédant l'un des diplômes exigés des candidats au concours externe d'entrée à l'E.N.A. (1), et comptant 4 ans au moins de services publics en tant que titulaire ou stagiaire dans un corps de catégorie A (Fonction Publique). Le nombre des places réservées aux candidats de ce concours est au moins de 15 % du nombre total des emplois mis au concours.

Le second est ouvert aux Attachés d'Administration de la Recherche justifiant de 7 ans de services effectifs dans leur corps. Cette durée est réduite à 5 ans pour les Attachés d'Administration détenteurs de l'un des diplômes exigés des candidats au concours externe d'entrée à l'E.N.A. (1)

Tous les recrutements se font en 2ème classe.

CHANGEMENT DE CORPS AU CHOIX (Accès à la 2ème classe de Chargé d'Administration)

Possibilités : 1/9 des nominations prononcées dans le corps à l'issue des concours.

Conditions : Être Attaché Principal d'Administration, être au 4ème échelon de ce grade ou justifier de 9 ans de services effectifs en cette qualité.

AVANCEMENT DE GRADE (classe)

Peuvent accéder à la 1ère classe les Chargés d'Administration de 2ème classe ayant atteint le 5ème échelon et accompli 3 ans de services dans cette classe.

(1) La licence par exemple.